



Direction départementale  
de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 15 JUL. 2019

SPEI/IF/DREAL

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société SOLVALOR**  
**à exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement**  
**et de valorisation de terres et de sédiments pour la production d'éco-matériaux**  
**située avenue du Rhône à SEREZIN-DU-RHONE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes*  
*Préfet du Rhône*  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 juillet 2018 complétée le 25 octobre 2018 par la société SOLVALOR en vue d'exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments pour la production d'éco-matériaux avenue du Rhône à SEREZIN-DU-RHONE ;
- VU l'avis de mise à l'enquête du 11 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Madame Karine BUFFAT-PIQUET désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 février 2019 au 19 mars 2019 inclus ;

VU l'avis du 26 juillet 2018 du pôle architecture et patrimoine du Rhône ;

VU l'avis du 27 juillet 2018 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 16 août 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 11 septembre 2018 du service archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 26 octobre 2018 du service EHN, pôle police de l'eau et hydroélectricité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 26 novembre 2018 du pôle préservation des milieux et des espèces de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 15 décembre 2018 de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU la délibération du 12 février 2019 du conseil municipal de SEREZIN DU RHÔNE ;

VU la délibération du 13 février 2019 du conseil municipal de MILLERY ;

VU la délibération du 22 février 2019 du conseil municipal de GRIGNY ;

VU la délibération du 04 mars 2019 du conseil municipal de CHARLY ;

VU la délibération du 05 mars 2019 du conseil municipal de COMMUNAY ;

VU la délibération du 12 mars 2019 du conseil municipal de TERNAY ;

VU la délibération du 21 mars 2019 du conseil municipal de VERNAISON ;

VU le rapport de synthèse du 6 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société SOLVALOR RHONE dans son établissement de SEREZIN-DU-RHONE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515-1a, 2718-1, 2790, 2791-1, 3510, 3532 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Eau : des mesures relatives à la collecte des différents types d'effluents, des dispositions pour leur rejet ou leur élimination, l'évacuation des eaux de ruissellement vers des filières de traitement aptes à les recevoir en cas de non-respect des valeurs limites,

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLVALOR dont le siège social est situé à La Haye de Pan 35170 BRUZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEREZIN-DU-RHONE, Zone Portuaire, avenue du Rhône, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Critère de classement                                                                                                   | Seuil du critère             | Volume autorisé                                                                    |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 2515-1a  | A      | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. | Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 200 kW                       | Équipements de concassage et criblage d'une puissance maximale de :<br><br>1000 kW |
| 2716-1   | E      | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                                                                                                                          | Volume susceptible d'être présent dans l'installation                                                                   | Supérieur ou égal à 1 000 m³ | Transit de déchets non inertes non dangereux :<br>23 000 m³                        |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.                                                                                                                                                                                                                                        | Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation                                           | supérieur ou égal à 1 t      | Transit de déchets dangereux :<br>1500 t                                           |

- Sol et sous-sol : des dispositions pour limiter les impacts de l'exploitation et une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, par 3 piézomètres,
- Air : un arrosage des déchets afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de concassage/criblage, un système de filtration par charbon actif pour traiter les émissions de composés organiques volatils susceptibles de se produire lors du traitement biologique de certaines terres polluées contenant ce type de composés, la surveillance des émissions de l'unité de traitement biologique, l'équipement des silos de liants hydrauliques par des filtres à poussières et des mesures des émissions diffuses de poussières sur et autour du site,
- Bruit : des campagnes de contrôle des niveaux de bruit ,
- Déchets : respect de l'interdiction de certains déchets et acceptation sur la base d'une fiche d'identification,
- Milieux naturels : mise en œuvre de mesures détaillées faisant l'objet d'un suivi avec transmission d'un bilan annuel,
- Risques : mise en place des moyens de prévention et de protection identifiés

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique  | Régime | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Critère de classement                                                                                                                             | Seuil du critère                                                                                                                                                   | Volume autorisé                                                |
|-----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0   | D      | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau     | /                                                                                                                                                 | /                                                                                                                                                                  | 3 piézomètres de surveillance de la nappe                      |
| 1.2.1.0-2 | NC     | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe | Capacité totale maximale                                                                                                                          | comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Pompage dans le Rhône : 80 m <sup>3</sup> /h                   |
| 2.1.5.0-2 | D      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.                                                                                                                                                                                                                                                                   | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet | Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha                                                                                                                          | Surface collectée de 17 350 m <sup>2</sup>                     |
| 2.2.3.0-a | A      | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :                                                                                                                                                                                                                                             | Flux total de pollution brute                                                                                                                     | Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent                                                                       | Rejet des eaux de lavage des camions et des eaux de ressuyage. |

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

|        |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                             |                              |                                                                                                              |
|--------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2790   | A | Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795                                                                                                                                                                                 |                             | /                            | Traitement physique par lavage/concassage : 1600 t/j                                                         |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.                                                                                                                                  | Quantité de déchets traités | Supérieure ou égale à 10 t/j | Traitement biologique par biocentre : 16 000 t/j et 30 000 t/an                                              |
| 3510   | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>- traitement biologique<br>- traitement physico-chimique<br>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.                                  | Capacité de traitement      | Supérieure ou égale à 10 t/j | Traitement physique par lavage/concassage : 1600 t/j<br><br>Traitement biologique par biocentre : 16 000 t/j |
| 3532   | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>- traitement biologique                                                                             | Capacité de traitement      | Supérieure ou égale à 75 t/j | Traitement biologique par biocentre : 16 000 t/j et 30 000 t/an                                              |
| 3550   | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Capacité de stockage        | Supérieure ou égale à 50 t   | Transit de matériaux dangereux : 1500 t                                                                      |
| 2518-b | D | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.                                                                                                                                        | Capacité de malaxage        | Inférieure ou égale à 3 m3   | Unité mobile de stabilisation aux liants hydrauliques : 3 m3                                                 |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes         | Parcelles    | Surface               |
|------------------|--------------|-----------------------|
| Sérézin-du-Rhône | 8 section AP | 19 721 m <sup>2</sup> |
|                  | 9 section AR | 5 279 m <sup>2</sup>  |

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les principales installations de l'établissement sont les suivantes :

- une aire de stockage imperméabilisée des terres et sédiments non inertes non dangereux de 2 350 m<sup>2</sup>,
- une aire de stockage imperméabilisée et bâchée des terres et sédiments dangereux de 110 m<sup>2</sup>,
- une aire de stockage imperméabilisée des refus de criblage et des flottants de 600 m<sup>2</sup>,
- des aires de stockage des matériaux lavés, triés, et valorisables (sables et graves) de 1 800 m<sup>2</sup>,
- une aire de travail imperméabilisée comportant :
  - une installation de traitement par criblage/lavage à l'eau d'une capacité de 160 t/h,
  - une unité de stockage et traitement des eaux et de déshydratation des boues, comportant un conteneur de chaux éteinte déshydratée de 43 m<sup>3</sup>, des silos de lait de chaux d'une capacité totale de 6 m<sup>3</sup>, un conteneur de floculant de 10 m<sup>3</sup>,
  - une unité mobile de stabilisation aux liants hydrauliques,
  - des stocks tampons de matériaux d'un volume maximal de 742 m<sup>3</sup>,
- une aire de stockage imperméabilisée et couverte des fines déshydratées non inertes, de 470 m<sup>2</sup>,
- une unité de biotraitement des déchets d'une surface imperméabilisée de 2850 m<sup>2</sup> et d'une capacité d'environ 9000 m<sup>3</sup>,
- une unité mobile de concassage d'une capacité de 200 t/h,
- 2 cuves aériennes de carburant de 1 m<sup>3</sup> chacune,
- des noues d'infiltration associées à des séparateurs à hydrocarbures,
- un bassin tampon de collecte des eaux de ruissellement composé de 2 bassins unitaires de 800 m<sup>3</sup> chacun, relié par un système de surverse.

### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé Seveso seuil haut, ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

### 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé dans le tableau suivant :

| Date de constitution              | Montant             | Capacité annuelle de stockage | Capacité annuelle de traitement |
|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Avant la mise en activité du site | 2 091 632 Euros TTC | 34 477 t                      | 150 000 tonnes                  |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2023      | 4 202 673 Euros TTC | 69 454 t                      | 300 000 tonnes                  |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 701,8 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie dans le tableau suivant :

| Nature des déchets                            | Capacité de stockage sur site |                              |
|-----------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
|                                               | Mise en activité              | 1 <sup>er</sup> janvier 2023 |
| Terres et sédiments non inertes non dangereux | 12 600 t                      | 25 200 t                     |
| Terres et sédiments dangereux                 | 500 t                         | 1 500 t                      |
| Sables valorisables                           | 4 815 t                       | 9 630 t                      |
| Granulats valorisables                        | 3 510 t                       | 7 020 t                      |
| Gravats                                       | 90 t                          | 180 t                        |
| Refus de criblage                             | 3 062 t                       | 6 124 t                      |
| Terres et sédiments destinés au biotraitement | 8 100 t                       | 16 200 t                     |
| Boues du filtre presse                        | 1 800 t                       | 3 600 t                      |
| <b>Capacité totale</b>                        | <b>34 477 t</b>               | <b>69 454 t</b>              |

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier les quantités de déchets présents sur son site selon la répartition du tableau ci-dessus.

### 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **1.5.5 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.5.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.5.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise

d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel ou portuaire**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26/05/14 | Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement                                                                                                              |
| 09/08/13 | Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                   |
| 28/02/13 | Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)                                                            |
| 31/07/12 | Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement                                                                                                                                                 |
| 31/05/12 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement                                                                                                   |
| 31/05/12 | Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 29/02/12 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement                                                                                                                                                                  |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                           |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                  |
| 17/12/08 | Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines                                                                |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                              |
| 29/07/05 | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                   |
| 02/02/98 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                        |
| 23/01/97 | Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                          |
| 10/07/90 | Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines                                                                                                                                                                                     |
| 31/03/80 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosio                                                                                     |

### **1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, les mesures mises en place par l'exploitant avant et durant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation du site sont prescrites au Titre 9 du présent arrêté.

#### **2.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.  
Le site est équipé d'un rotoluve pour les véhicules lourds avant leur sortie du site.

### **2.3.2 Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un système de gardiennage en dehors des heures d'ouverture du site.

La circulation sur le site se fait en sens unique. L'accès au quai fluvial dispose d'une signalétique adaptée afin de sécuriser le passage des promeneurs empruntant le chemin de halage.

Le site fonctionne de 5h à 22h et les approvisionnements de camions et de poids lourds auront lieu de 9h à 16h30.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation. pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer                                                           | Périodicité du contrôle                                                                       |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3      | Émissions atmosphériques diffuses                                               | Suivant modalités définies à l'article 3.3                                                    |
| 4.5.2    | Eaux pluviales des voiries et toitures                                          | Semestriel                                                                                    |
| 4.5.3    | Eaux pluviales de ruissellement                                                 | Avant le premier rejet<br>puis hebdomadaire pendant 2 mois<br>puis mensuel                    |
| 4.6.1    | Eaux souterraines                                                               | A minima 2 fois par an (hautes et basses eaux)                                                |
| 6.2.3    | Niveaux sonores                                                                 | Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans |
| 8.2.7    | Émissions atmosphériques unité biologique                                       | Contrôle interne hebdomadaire<br>Contrôle externe semestriel                                  |
| 8.1.14   | Émissions de poussières à la sortie des filtres des silos à liants hydrauliques | Annuel                                                                                        |

| Articles | Documents à transmettre                                                                                                                                                                                                                                        | Périodicités / échéances                                                                                                                                                                                                        |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.5.3    | Attestation de constitution de garanties financières                                                                                                                                                                                                           | Avant la mise en activité du site puis selon l'échéancier défini à l'article 1.5.2                                                                                                                                              |
| 1.5.4    | Renouvellement des garanties financières                                                                                                                                                                                                                       | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.                                                                                                                                                        |
| 1.5.5    | Actualisation des garanties financières                                                                                                                                                                                                                        | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01                                                                                                       |
| 1.6.1    | Modification des installations                                                                                                                                                                                                                                 | Avant la réalisation de la modification.                                                                                                                                                                                        |
| 1.6.5    | Changement d'exploitant                                                                                                                                                                                                                                        | Demande d'autorisation adressée au préfet                                                                                                                                                                                       |
| 1.6.6    | Cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                           | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                                                                                                                                                                    |
| 2.5.1    | Déclaration des accidents et incidents                                                                                                                                                                                                                         | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées                                                                                                                                                 |
| 2.9.1    | Déclaration annuelle des émissions                                                                                                                                                                                                                             | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)                                                                                                                                                                                      |
| 2.9.2    | Rapport annuel d'activité                                                                                                                                                                                                                                      | Annuelle                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.9.4    | Réexamen IED                                                                                                                                                                                                                                                   | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ( BREF WT) |
| 2.9.5    | Rapport de justification d'absence d'atteinte des seuils Seveso                                                                                                                                                                                                | Annuelle                                                                                                                                                                                                                        |
| 3.3      | Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques diffuses                                                                                                                                                                                             | Annuelle                                                                                                                                                                                                                        |
| 4.3.4.1  | Résultats des études et essais nécessaires pour déterminer la valeur exacte de la perméabilité des sols, accompagnés des éléments justifiant du bon dimensionnement des noues d'infiltration, ou, les cas échéant, des modifications qu'il convient d'apporter | Avant la réalisation des travaux de création des noues                                                                                                                                                                          |

|        |                                                                                            |                                                                                                                                                                                   |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        | afin de pouvoir correctement infiltrer les eaux pluviales de voiries et de toitures        |                                                                                                                                                                                   |
| 4.5.2  | Eaux pluviales des voiries et toitures                                                     | Semestrielle dans GIDAF                                                                                                                                                           |
| 4.5.3  | Eaux pluviales de ruissellement                                                            | Mensuelle dans GIDAF                                                                                                                                                              |
| 4.6.1  | Rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines                                | Transmission annuelle du rapport des campagnes semestrielles                                                                                                                      |
| 6.2.3  | Rapport de la campagne de mesure des niveaux de bruit                                      | 2 mois après la réalisation de chaque campagne                                                                                                                                    |
| 8.1.12 | Documents attestant de l'imperméabilité des aires de stockage                              | Avant la mise en activité du site                                                                                                                                                 |
| 8.1.14 | Mesure des émissions de poussières à la sortie des filtres des silos à liants hydrauliques | Annuelle                                                                                                                                                                          |
| 8.2.7  | Émissions atmosphériques unité biologique                                                  | - Transmission annuelle des contrôles internes<br>- Transmission du rapport de mesures dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation du contrôle par un organisme extérieur |
| 9.5    | Rapport de suivi relatif aux actions de protection de la faune et de la flore              | Annuelle                                                                                                                                                                          |

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### 2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2-I.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

#### **2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **2.9.5 Rapport Seveso**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de vérification relatif au classement Seveso du site démontrant l'absence de dépassement des seuils Seveso par dépassement direct ou par la règle des cumuls, sur la base du guide « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » du Ministère en charge de l'Ecologie.

Ce rapport reprend notamment les résultats des analyses effectuées sur les déchets dangereux susceptibles de conduire à un classement Seveso, ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement Seveso du site.

Ce rapport peut être intégré au rapport annuel d'activité.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.3 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le site est équipé d'un rotoluve,
- Les camions de transport des terres sont systématiquement bâchés,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des déchets est réalisé dans des casiers munis de murs en plot béton périphériques. Des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre afin de limiter les émissions de poussières.

L'exploitant prévoit l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols en cas de risque d'émissions de poussières (notamment par temps sec, vent fort ou en cas de pic de pollution par les particules fines).

Les équipements de criblage et concassage sont équipés de dispositifs de rabattement de poussières (arrosage) en cas de risque d'émissions de poussières (notamment par temps sec, vent fort ou en cas de pic de pollution par les particules fines)..

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **3.2.2 Dispositions particulières à l'unité de traitement biologique**

Le rejet de l'unité de traitement biologique est détaillé au chapitre 8.2 du présent arrêté.

## **3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant effectue des mesures de poussières autour du site avant la réception des premiers lots de déchets sur le site afin d'effectuer un état zéro.

Suite à la mise en fonctionnement du site, les émissions diffuses de poussières sont mesurées :

- annuellement en un point du site, en période sèche, par un analyseur de poussières en temps réel,
- tous les 3 ans, 3 points de prélèvement des retombées seront mis en place autour du site, en période sèche.

L'exploitant suit les résultats des mesures, notamment en comparant les résultats à ceux des années antérieures, les analyse et les interprète. Lorsque les mesures de poussières font apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau                                          | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)           | Prélèvement maximal annuel                                          | Prélèvement maximal  |                                |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------|
|                         |                                                                                           |                                                               |                                                                     | Horaire              | Journalier (moyenne mensuelle) |
| Eau de surface (Rhône)  | Pompage dans le Rhône.<br>Coordonnées Lambert 93 :<br>X : 841444.54 m<br>Y : 6505167.84 m | FRDR2006 – Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère | 7350 m <sup>3</sup> la première année, puis 6750 m <sup>3</sup> /an | 80 m <sup>3</sup> /h | 20 m <sup>3</sup> /j           |
| Réseau public AEP       | /                                                                                         | /                                                             | 17 000 m <sup>3</sup> /an                                           | /                    | /                              |

#### 4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### 4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **4.2.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage des déchets, les eaux issues des sédiments, et les eaux issues du lavage des camions.

Les effluents de l'unité de criblage/lavage des déchets sont utilisés en circuit fermé.

L'unité de traitement biologique ne génère pas d'effluents aqueux.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un traitement contre les moustiques pourra être appliqué de manière préventive en cas de stagnation d'eau au niveau des bassins et des noues d'infiltrations des eaux si des désagréments sont constatés.

#### **4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement**

##### **4.3.4.1 Eaux pluviales de voiries et de toitures**

Les eaux pluviales de voiries et toitures visées à l'article 4.3.1, sont collectées et transitent par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans des noues d'infiltration. Ces noues d'infiltration sont construites et aménagées selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les documents attestant de leur bonne réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la réalisation des noues, l'exploitant effectue les études et essais nécessaires pour déterminer la valeur exacte de la perméabilité des sols et la faisabilité des noues en fonction de la hauteur de la zone

non saturée. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux d'aménagement du site, les résultats des études et essais précités, accompagnés des éléments justifiant du bon dimensionnement des noues, ou, les cas échéant, des modifications qu'il convient d'apporter afin de pouvoir correctement infiltrer les eaux pluviales.

#### **4.3.4.2 Eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et eaux de lavage des camions**

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage visées à l'article 4.3.1, sont collectées dans un bassin tampon de 1600 m<sup>3</sup> constitué de deux bassins en série de 800 m<sup>3</sup> chacun, reliés par un système de surverse.

Ces 2 bassins sont construits et aménagés selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les documents attestant de leur bonne réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après passage dans les bassins tampon, les effluents transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'un volume minimal de 10 m<sup>3</sup>, avant rejet au point de rejet n°2 décrit à l'article 4.3.6.

En cas de lavage de l'intérieur de la benne d'un camion, ayant contenu des déchets dangereux, les effluents de lavage sont envoyés en traitement dans l'unité physico-chimique de traitement des effluents de l'unité de lavage des déchets.

#### **4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les noues d'infiltration sont régulièrement entretenues de manière à assurer en permanence leur fonction. Les bassins tampon sont curés et nettoyés au minimum une fois par an et les boues traitées selon la filière adaptée conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

#### **4.3.6 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur<br>codifié par le présent arrêté | N° 1                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                     | eaux des toitures et eaux pluviales de ruissellement sur les voiries. |
| Exutoire du rejet                                                        | Milieu naturel (infiltration dans 3 noues)                            |
| Milieu naturel récepteur                                                 | Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du                 |

|                                                                          |                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          | Giers jusqu'à l'Isère (FRDG395)                                                                                   |
| Point de rejet vers le milieu récepteur<br>codifié par le présent arrêté | N°2                                                                                                               |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert                                    | X : 841478.01 m / Y : 6505173.66 m                                                                                |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                          | X : 793325.87 m / Y : 2073170.06 m                                                                                |
| Nature des effluents                                                     | eaux de lavage des camions, eaux issues des sédiments, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage. |
| Débit de fuite maximum horaire (m³/h)                                    | 20 m³/h                                                                                                           |
| Exutoire du rejet                                                        | Milieu naturel (Rhône)                                                                                            |
| Milieu naturel récepteur                                                 | FRDR2006 – Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère                                                     |

### 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 4.4.1 Rejets dans le milieu naturel

##### 4.4.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries et toitures

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries et toitures dans les noues d'infiltration, les valeurs limites en concentration définies :

| <b>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.6)</b> |                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Paramètre</b>                                                                                    | <b>Concentrations instantanées (mg/l)</b> |
| COT                                                                                                 | 10 mg/l                                   |
| MEST                                                                                                | 35 mg/l                                   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                                                                   | 125 mg/l                                  |
| Demande biologique en oxygène (DBO5)                                                                | 30 mg/l                                   |
| Hydrocarbures totaux                                                                                | 10 mg/l                                   |

La superficie des toitures, voies de circulation, et aires de stationnement est de : 3 350 m²

##### 4.4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement sur les aires de stockage et des eaux de lavage des camions

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| <b>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.6.)</b> |                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>Débit de référence</b>                                                                             | 20 m³/h                                                       |
| <b>Moyenne mensuelle du débit journalier</b>                                                          | 44 m³/j                                                       |
| <b>Paramètre</b>                                                                                      | <b>Concentration maximale (mg/l) – échantillon instantané</b> |
| MEST                                                                                                  | 35 mg/l                                                       |
| DCO                                                                                                   | 120 mg/l                                                      |
| DBO5                                                                                                  | 20 mg/l                                                       |
| COT                                                                                                   | 50 mg/l                                                       |
| Azote global                                                                                          | 25 mg/l                                                       |

|                                                                                                                                       |                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Phosphore                                                                                                                             | 2 mg/l                               |
| Fluorures                                                                                                                             | 15 mg/l                              |
| indice phénols                                                                                                                        | 0,3 mg/l                             |
| hydrocarbures totaux                                                                                                                  | 10 mg/l                              |
| Cyanures libres                                                                                                                       | 0,2 mg/l                             |
| Arsenic                                                                                                                               | 0,05 mg/l                            |
| Cadmium                                                                                                                               | 0,025 mg/l                           |
| Chrome hexavalent                                                                                                                     | 0,05 mg/l                            |
| Chrome total                                                                                                                          | 0,1 mg/l                             |
| Cuivre                                                                                                                                | 0,25 mg/l                            |
| Etain                                                                                                                                 | 2 mg/l                               |
| Fer et aluminium                                                                                                                      | 5 mg/l                               |
| Mercure                                                                                                                               | 0,005 mg/l                           |
| Manganèse                                                                                                                             | 1 mg/l                               |
| Nickel                                                                                                                                | 0,2 mg/l                             |
| Plomb                                                                                                                                 | 0,1 mg/l                             |
| Zinc                                                                                                                                  | 1 mg/l                               |
| Somme des métaux lourds                                                                                                               | 15 mg/l                              |
| Somme des HAP<br>(Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène,<br>Benzo(k)fluoranthène,<br>Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-<br>cd)pyrène) | 0,05 mg/l pour la somme des composés |
| Somme des BTEX                                                                                                                        | 1 mg/l pour la somme des composés    |
| PCB totaux<br>(somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138,<br>153, 180)                                                                      | 0,2 mg/l                             |
| dichlorométhane                                                                                                                       | 0,1 mg/l                             |
| AOX                                                                                                                                   | 1 mg/l                               |
| Nonylphénols                                                                                                                          | 0,025 mg/l                           |
| Hexachlorocyclohexane (somme des<br>isomères)                                                                                         | 0,025 mg/l                           |
| Anthracène                                                                                                                            | 0,025 mg/l                           |
| Diuron                                                                                                                                | 0,025 mg/l                           |
| Fluoranthène                                                                                                                          | 0,025 mg/l                           |
| Naphtalène                                                                                                                            | 0,13 mg/l                            |
| Ethylbenzène                                                                                                                          | 0,025 mg/l                           |
| Tétrachloroéthylène                                                                                                                   | 0,025 mg/l                           |
| Trichloéthylène                                                                                                                       | 0,025 mg/l                           |
| Simazine                                                                                                                              | 0,025 mg/l                           |

|                       |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Atrazine              | 0,025 mg/l                           |
| Trichlorométhane      | 0,05 mg/l                            |
| Isoproturon           | 0,025 mg/l                           |
| Tributylétain cation  | 0,025 mg/l                           |
| Octylphénols          | 0,025 mg/l                           |
| Diphényléthers bromés | 0,05 mg/l pour la somme des composés |
| Pentachlorophénol     | 0,025 mg/l                           |
| Tributylphosphate     | 0,082 mg/l                           |

#### **4.4.1.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **4.5.2 .Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux pluviales de voiries et de toitures**

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont analysées en sortie du séparateur à une fréquence semestrielle. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.1.

#### **4.5.3 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets et des eaux de lavage des camions**

Avant le premier rejet des effluents collectés dans les 2 bassins tampon du site mentionnés à l'article 4.3.4.2 vers le Rhône, des analyses sont effectuées dans les bassins et en aval du séparateur à hydrocarbures par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2.

En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées à l'extérieur du site et sont envoyées vers l'unité de traitement des eaux de l'unité de lavage ou sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.

Après la validation analytique du premier rejet, la fréquence d'analyse des effluents du bassin tampon est :

- hebdomadaire durant les deux premiers mois qui suivent le premier rejet,
- puis, si les résultats des rejets hebdomadaires sont conformes durant 2 mois consécutifs, la fréquence d'analyses devient mensuelle. En cas d'absence de limitation ou d'absence de rejets durant ces 2 mois, l'exploitant transmet les analyses d'au moins 8 rejets avant de passer à une fréquence d'analyses mensuelle.

A la fin de la première année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, le programme d'analyses ainsi que les fréquences pourront être revus si les résultats sont conformes.

## **4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **4.6.1 Réseau et programme de surveillance sur les eaux souterraines**

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Cette surveillance s'effectuera a minima deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le réseau de surveillance se compose a minima d'un piézomètre en amont des installations du site et de 2 piézomètres en aval. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.2 du présent arrêté

La localisation des ouvrages est précisé sur un plan, qui est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE....).

### **4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou

d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

---

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Traçabilité des déchets produits par les activités du site**

L'exploitant tient un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets issus des activités du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29

février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.1.7 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.1.8 Autosurveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PERIODES</b>                 | <b>PERIODE DE JOUR</b><br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | <b>PERIODE DE NUIT</b><br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                          | 60 dB(A)                                                                               |

### **6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation en période majorante de concassage puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à l'entrée du bâtiment principal de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X80-070.

#### 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une vidéosurveillance est assurée en dehors des heures de fonctionnement du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **7.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **7.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### **7.3.2 Chaufferie(s)**

Aucune chaufferie n'est présente sur le site.

#### **7.3.3 Intervention des services de secours**

##### **7.3.3.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit pouvoir être ouvert soit par un dispositif pompier (triangle) soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force

portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **7.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

### **7.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **7.4.6 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Chaque séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de coupure.

Le bassin de 1600 m<sup>3</sup> sert de dispositif de confinement. Le volume nécessaire aux eaux d'extinction incendie est de 120 m<sup>3</sup>. Le volume nécessaire au stockage d'une pluie d'occurrence 10 ans sur 24h est de 1223 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **7.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **7.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

### **7.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **7.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel                   | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur                         | Annuelle                       |
| Installation de détection incendie | Semestrielle                   |

### **7.7.3 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des cuves de gasoil, des équipements de criblage/concassage, des bureaux, du hangar de stockage des boues du filtre-presse, de l'atelier, de l'installation de lavage des terres... ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments ;
- des kits absorbants sont convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sur le site.

Deux bornes incendie sont présentes à proximité du site et permettent de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant 2h. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de ces bornes incendie et effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

#### **7.7.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **7.7.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 8.1 INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

#### 8.1.1 Déchets interdits

L'établissement n'est pas autorisé à recevoir les types de déchets suivants :

- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, inflammables, toxiques et radioactifs,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets ménagers et assimilés fermentescibles ou putrescibles,
- les déchets Industriels Banals en vrac.

#### 8.1.2 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont des terres, des cailloux, des matériaux (béton, briques, tuiles...), des sédiments de curage et boues de dragage dont les codes déchets figurent dans le tableau ci-après :

| Rubriques        | Intitulés                                                                                                                 |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13 05</b>     | <b><i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i></b>                                                                    |
| <b>13 05 01*</b> | Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures                                              |
| <b>17 01</b>     | <b><i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i></b>                                                                        |
| <b>17 01 01</b>  | Béton                                                                                                                     |
| <b>17 01 02</b>  | Briques                                                                                                                   |
| <b>17 01 03</b>  | Tuiles et céramiques                                                                                                      |
| <b>17 01 06*</b> | Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses               |
| <b>17 01 07</b>  | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06                             |
| <b>17 05</b>     | <b><i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</i></b>                      |
| <b>17 05 03*</b> | Terres et cailloux contenant des substances dangereuses                                                                   |
| <b>17 05 04</b>  | Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03         |
| <b>17 05 05*</b> | Boues de dragage contenant des substances dangereuses                                                                     |
| <b>17 05 06</b>  | Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05                                                          |
| <b>17 05 07*</b> | Ballast de voie contenant des substances dangereuses                                                                      |
| <b>17 05 08</b>  | Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07                                                               |
| <b>17 09</b>     | <b><i>Autres déchets de construction et de démolition</i></b>                                                             |
| <b>17 09 04</b>  | Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03* |

| Rubriques   | Intitulés                                                                                                                      |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19 08       | <i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>                                   |
| 19 08<br>02 | Déchets de dessablage                                                                                                          |
| 19 13       | <i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i>                                               |
| 19 13 01*   | Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses         |
| 19 13<br>02 | Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 |

Les déchets doivent respecter les critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.6.

### 8.1.3 Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis des régions limitrophes.

Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

### 8.1.4 Mélange de déchets

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres contaminées faisant l'objet d'un traitement biologique sur le site. En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminée classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les opérations de mélange ne doivent amener au déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.1.5 Livraison, réception et expédition des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets de matériaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets. Tous les camions entrants et sortants du site doivent être impérativement bâchés. L'exploitant s'assure que les itinéraires empruntés par les poids-lourds entrants et sortants du site s'effectuent sur des voies de circulation adaptées à leur gabarit. Il privilégie également les itinéraires permettant de réduire le plus possible l'impact du trafic routier lié au fonctionnement du site.

### 8.1.6 Critères d'admissibilité

#### 8.1.6.1 Critères d'admissibilité des déchets en tri, transit et regroupement

Les déchets reçus sur le site en vue d'une simple opération de tri, transit et regroupement doivent respecter les critères ci-dessous :

| Paramètres                                                    | Valeurs limites sur brut<br>(mg/kg de matière sèche) |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Hydrocarbures totaux                                          | 100 000                                              |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<br>Somme des 16 | 50 000                                               |
| Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)                 | 40 000                                               |
| Polychlorobiphényles (PCB)<br>Somme des 7 congénères          | 25                                                   |
| Composés Organiques Halogénés Volatils                        | 100 000                                              |
| Somme métaux : As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, S                  | 100 000                                              |
| Mercure                                                       | 40                                                   |

#### 8.1.6.2 Critères d'admissibilité sur l'unité de traitement par lavage

Les déchets reçus en vue d'un traitement par lavage sur le site doivent respecter les critères ci-dessous :

| Paramètres                                                    | Valeurs limites sur brut<br>(mg/kg de matière sèche) |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Hydrocarbures totaux                                          | 10 000                                               |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<br>Somme des 16 | 500                                                  |
| Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)                 | 1 000                                                |
| Polychlorobiphényles (PCB)<br>Somme des 7 congénères          | 5                                                    |
| Composés Organiques Halogénés Volatils                        | 100                                                  |
| Composés Organiques Totaux                                    | 100 000                                              |
| Somme métaux : As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, S                  | 50 000                                               |
| Mercure                                                       | 20                                                   |

#### 8.1.6.3 Critères d'admissibilité sur l'unité de traitement biologique

Les déchets reçus en vue d'un traitement biologique sur le site doivent respecter les critères ci-dessous :

| Paramètres                                                    | Valeurs limites sur brut<br>(mg/kg de matière sèche) |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Hydrocarbures totaux (C10 à C40)                              | 50 000                                               |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<br>Somme des 16 | 2 000                                                |
| Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)                 | 10 000                                               |
| COHV                                                          | 1 000                                                |
| Polychlorobiphényles (PCB)<br>Somme des 7 congénères          | 5                                                    |

### 8.1.7 Conditions d'acceptation des déchets

#### 8.1.7.1 Provenance des déchets

Les déchets reçus sur le site proviennent prioritairement de la région Auvergne-Rhône-Alpes puis, dans la limite des capacités disponibles, du reste du territoire national, voire d'autres pays.

#### 8.1.7.2 Fiche d'Information Préalable

Avant d'admettre un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes :

- identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur,
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...),
- quantité estimée du lot de déchets,
- modalités de collecte et de livraison,
- éventuelles précautions complémentaires à prendre.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.1.7.3 Certificat d'acceptation

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 8.1.6, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

#### **8.1.8 Détection de la radioactivité**

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets reçus. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

### **8.1.9 Conditions d'admission des déchets**

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion apportant des déchets sur le site fait l'objet des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP),
- contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité du chargement avec le CAP,
- le cas échéant, vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, vérification de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- pesage du chargement,
- vérification de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité relevée au cours des opérations d'admission, le chargement doit être refusé. L'inspection des installations est alors prévenue sans délai de ce refus.

Lors de l'acceptation d'un déchet, puis à sa réception sur site, l'exploitant utilise un outil permettant de calculer et de s'assurer que les seuils Seveso ne sont pas atteints, que ce soit par dépassement direct ou par la règle des cumuls. Un test HP14 « ecotoxique » tel que défini à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets est effectué sur chaque lot de déchets dangereux. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'atteinte des seuils Seveso, les lots de déchets dangereux participant au classement doivent être refusés.

### **8.1.10 Déchargement et analyse des lots de déchets reçus**

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés et clairement identifiés par lots de 300 tonnes maximum.

On entend par « lot » un ensemble de déchets issus d'un même chantier ou d'une même campagne d'excavation pour un périmètre et une durée donnés, non interrompus pendant plus d'un mois et d'une durée maximale de 6 mois.

Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet :

- de 2 échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot,
- de 2 échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima dans le lot.

Pour chaque lot, un échantillon composite et un échantillon unitaire font l'objet des analyses portant sur les paramètres d'admission, les échantillons restants sont conservés pendant la durée de traitement du lot et au minimum 3 mois, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires.

Si le lot respecte les critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.6, celui-ci est orienté soit vers la filière de traitement adaptée sur le site.

Dans le cas contraire, le lot de déchets est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

### **8.1.11 Registres d'admission et de refus**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de la réception,
- le numéro de CAP,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le tonnage réceptionné,
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,
- les résultats des contrôles d'admission,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

### **8.1.12 Aménagement des aires d'activités et stockages des déchets**

Les aires de stockage des déchets entrants sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de décantation du site mentionnés à l'article 4.3.4.2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, tous documents attestant de l'imperméabilité de ces aires. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sédiments de curage sont déchargés après que des déchets de terres aient été constitués en merlons périphériques pour s'assurer de l'absence d'écoulements.

Les déchets non dangereux sont stockés sur une aire imperméabilisée d'une surface totale de 2350 m<sup>2</sup>, dans des casiers séparés les uns des autres par des murs-plots béton, et sur une hauteur de stockage limitée à 7 m. Les déchets en simple transit sont stockés dans des casiers spécifiques clairement identifiés selon les dispositions précitées.

Les déchets dangereux sont stockés dans un casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface 110 m<sup>2</sup>, et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.

Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries.

#### **8.1.13 Unité de criblage et lavage des déchets**

Les opérations de criblage, concassage et lavage des déchets sont réalisées sur une aire dédiée constituée d'une dalle béton imperméable et aménagée de manière à ce que tous les effluents (eaux résiduaires et eaux de ruissellement) soient collectés et traités dans l'unité de traitement physico-chimique des effluents.

Les équipements de criblage et concassage sont équipés de dispositifs de rabattement de poussières (arrosage) en cas de vent fort et temps sec.

En période particulièrement venteuse, ces opérations sont suspendues.

L'unité de traitement physico-chimique des eaux issues de l'unité lavage est constituée :

- d'un bac tampon des eaux sales de 20 m<sup>3</sup>,
- de 9 décanteurs de 35 m<sup>3</sup> chacun,
- d'un bac tampon des eaux clarifiées de 100 m<sup>3</sup>,
- d'un bac tampon de 60 m<sup>3</sup> de collecte des boues issues des décanteurs,
- de deux filtres à plateaux utilisés pour la déshydratation des boues,
- d'un casier de stockage provisoire des galettes de boues
- d'un hangar de stockage des fines déshydratées d'une surface de 470 m<sup>2</sup>.

Le casier de stockage provisoire des galettes de boues est vidé plusieurs fois par jour.

Les eaux traitées dans l'unité de traitement physico-chimique sont réutilisées en circuit fermé dans l'unité de lavage. En cas de saturation, les eaux de lavage saturées sont éliminées dans des filières régulièrement autorisées à les recevoir.

#### **8.1.14 Unité de stabilisation par liants hydrauliques**

L'unité de stabilisation par liants hydrauliques est une unité mobile utilisée en complément de l'unité de lavage des déchets et en complément du traitement des boues issues de la filière de traitement physico-chimique des eaux.

L'unité comporte :

- quatre silos de 50 tonnes de stockage de liants d'inertage (ciment, chaux),
- un malaxeur,
- deux cases à granulats une bascule à eau
- une bascule à boues fluides.

Chaque silo de liants est équipé d'un filtre à poussières.

L'exploitant effectue une mesure annuelle des émissions de poussières à la sortie des filtres.

#### **8.1.15 Registres d'exploitation**

L'exploitant met en place, pour les opérations de criblage/lavage, un registre contenant a minima les informations suivantes :

- référence et quantité du lot de déchets,
- date de criblage,
- quantités de déchets criblés et de refus de crible,
- date de fin de traitement.

L'exploitant met en place, pour chaque lot de déchets traités dans l'unité biologique, un registre contenant a minima les informations suivantes :

- référence et quantité du lot de déchets,
- dates de constitution du lot et mise en traitement,
- dans le cas d'un lot constitué par opérations de mélange telles que définies à l'article 8.1.4, éléments justifiant d'une contamination de même nature,
- contrôles de suivi du traitement,
- date de fin de traitement,
- identification de la filière de valorisation et date d'évacuation.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan du site identifiant les différents lots de déchets.

#### **8.1.16 Gestion des déchets sortants**

Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques. Les analyses de caractérisation sont effectuées par lot de 1000 tonnes.

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés :

- en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011,
- suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX « Valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (guide du MTES de novembre 2017),
- par recyclage, réutilisation tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes,
- sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS),
- en comblement de carrières ou en ISDI,
- par valorisation dans des plates-formes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables,
- selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir.

L'exploitant met en place un registre chronologique de sortie des déchets de matériaux comprenant a minima les informations suivantes :

- date de sortie,
- identification du lot de déchets,
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- quantité expédiée et conditionnement,
- nom et adresse du destinataire vers lequel le déchet est expédié,
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571\*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

## **8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FILIÈRE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

### **8.2.1 Descriptif des installations**

L'installation de traitement biologique occupe une surface entièrement imperméabilisée de 2 850 m<sup>2</sup> et comprend principalement:

- une zone d'accueil des terres à traiter ;
- une aire de criblage ;
- une zone de préparation des terres comportant une zone de stockage de 250 m<sup>3</sup> de coproduits destinés à l'amendement organique. Les coproduits sont bâchés de manière à éviter toute émission olfactive.
- un container de 1 m<sup>3</sup> de stockage des nutriments liquides, placé sur une rétention suffisamment dimensionnée ;
- une zone de traitement constituée d'un ou plusieurs biotertres d'une capacité maximale de 9 000 m<sup>3</sup> : ces biotertres d'une hauteur de 3 m maximum sont constitués d'une étanchéité supérieure, de drains d'aération comprenant des tuyaux crépinés reliés à une unité de ventilation, d'un système d'arrosage en partie haute. Les biotertres sont reliés par un collecteur principal au dispositif d'aspiration alimentant un système de filtration ;
- des extracteurs d'air pilotés par un système automatisé placés dans des conteneurs de manière à limiter les nuisances sonores ;
- un système de filtration par charbon actif pour le traitement des effluents gazeux.

### **8.2.2 Amendements autorisés sur l'unité de traitement biologique**

Les déchets autorisés sur le site comme amendement sont les suivants :

| <b>Code</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                        |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02 01 03    | Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture                         |
| 02 01 06    | Fumier provenant de l'agriculture                                                                                      |
| 02 04 01    | Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves                                                               |
| 03 01 01    | Déchets d'écorce et de liège                                                                                           |
| 03 01 05    | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 |

|          |                                                                                                                       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 03 03 01 | Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier |
| 19 05 03 | Compost déclassé                                                                                                      |
| 19 12 07 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06                                                                     |
| 20 02 01 | Déchets biodégradables provenant de jardins et parcs                                                                  |

Les stockages en vrac d'amendements organiques sont systématiquement bâchés.

### **8.2.3 Conception de l'installation**

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement biologique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

### **8.2.4 Conditions d'exploitation**

L'exploitant maintient les conditions optimales de la biodégradation aérobie de manière à limiter toute nuisance olfactive.

Il détermine les paramètres indicateurs de la biodégradation (température, siccité, taux de CO<sub>2</sub>, dépression sur chaque andain d'aspiration, pH) et en effectue un contrôle périodique et a minima hebdomadaire dont les résultats sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.2.5 Gestion des effluents liquides**

Les condensats sont collectés et réutilisés en eau d'aspersion.

Les lixiviats collectés en partie basse du biotertre sont réutilisés en circuit fermé pour le maintien de l'humidité du biotertre.

Les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement biologique sont collectées et réutilisées sur la plateforme.

Aucun effluent aqueux issu de la plateforme n'est rejeté dans les bassins tampons du site.

A la démobilisation de la biopile, les eaux de process excédentaires sont traitées dans l'unité de traitement des eaux de lavage du site.

### **8.2.6 Gestion des effluents gazeux**

L'unité de traitement biologique dispose d'un émissaire permettant la bonne diffusion des rejets dont la forme du conduit est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le conduit d'évacuation doit être aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents gazeux émis par la biodégradation sont collectés et traités dans un filtre à charbon actif correctement dimensionné.

L'exploitant dispose en permanence d'un dispositif de détection mobile multigaz adapté aux polluants susceptibles d'être émis par l'installation et mesurant à minima la concentration en O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et COV, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres de traitement des effluents gazeux.

### 8.2.7 Contrôle périodique des effluents gazeux

L'exploitant réalise un contrôle périodique des émissions pour chacun des polluants suivants, au niveau de l'émissaire de l'unité de traitement biologique.

| Paramètres                                                                                     | Valeur limite d'émission (VLE)                           | Fréquence                    | Nature du contrôle         | Point de mesure                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------|
| COV Totaux                                                                                     | 40 mg/Nm <sup>3</sup>                                    | Hebdomadaire<br>Semestrielle | Interne<br>Organisme agréé | Sortie du système de filtration par charbon actif |
| COV halogénés                                                                                  | 20 mg/ Nm <sup>3</sup><br>pour l'ensemble des substances | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction                           | 2 mg/ Nm <sup>3</sup><br>pour l'ensemble des substances  | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| COV fixés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998                                             | 20 mg/ Nm <sup>3</sup><br>pour l'ensemble des substances | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| Poussières                                                                                     | 5 mg/ Nm <sup>3</sup>                                    | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| Cadmium                                                                                        | 0,03 mg/ Nm <sup>3</sup>                                 | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| Mercure                                                                                        | 0,05 mg/ Nm <sup>3</sup>                                 | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| Métaux lourds (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium) | 0,50 mg/ Nm <sup>3</sup>                                 | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| NH <sub>3</sub>                                                                                | 20 mg/ Nm <sup>3</sup>                                   | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |
| H <sub>2</sub> S                                                                               | /                                                        | Semestrielle                 | Organisme agréé            |                                                   |

Pour les COV halogénés et ceux classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'exploitant détermine les composés à contrôler sur la base des informations et résultats d'analyses obtenus lors des phases d'acceptation et de réception des déchets, qui doivent permettre de connaître les substances présentes dans les lots de terres contaminées en cours de traitement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier le choix des substances à contrôler.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Ces mesures sont effectuées au niveau des rejets issus du traitement biologique des terres par biotertres, en sortie du système de filtration par charbon actif, sur des échantillons dont la durée de prélèvement est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures sont consignés et transmis à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A la fin de la première année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, les fréquences d'analyses pourront être revues si les résultats sont conformes.

#### **8.2.8 Gestion du filtre à charbon actif**

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. Il tient à jour un registre des dates de changements de filtre et du taux d'abattement des paramètres mesurés.

En cas de diminution de l'efficacité du filtre, le charbon actif est remplacé.

Le charbon actif usagé est éliminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

---

## 9 MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

---

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage, au travers des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement détaillées dans les articles qui suivent et conformément aux mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

### 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT

#### 9.1.1 Mesure ME1 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux

Le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées. Si nécessaire, en cas de présence d'espèces de faune (amphibien, avifaune, reptile), l'exploitant dépose auprès de la DREAL (SEHN / PPME) une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616\*01), afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

#### 9.1.2 Mesure ME2 : Mise en défens des secteurs sensibles

L'exploitant met en défens les haies et alignements d'arbres, tels que localisés en annexe 1 par le biais d'une rubalise ou d'un grillage avertisseur. La mise en œuvre de la mesure est supervisée par un écologue.

### 9.2 MESURES DE RÉDUCTION

#### 9.2.1 Mesure MR1 : Adaptation du calendrier et de la temporalité des travaux

Les travaux de construction de la plateforme sont démarrés entre septembre et fin décembre, afin de respecter les périodes de moindre sensibilité pour la faune. Les travaux nocturnes sont interdits.

#### 9.2.2 Mesure MR2 : Lutte contre les espèces invasives

L'exploitant procède à une lutte contre les espèces invasives :

- en limitant et vérifiant l'origine des matériaux (terre végétale...) entrants et en nettoyant et décontaminant les engins à chaque entrée/sortie de la zone de travaux,
- en vérifiant et maîtrisant les matériaux sortants,
- en végétalisant (par un mélange prairial dense) très rapidement les terrains remaniés par les travaux,
- en détectant les foyers d'apparition avec l'assistance d'un écologue, en les matérialisant, et le cas échéant, en assurant un arrachage manuel et une évacuation selon une filière adaptée.

#### 9.2.3 Mesure MR3 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

L'exploitant préserve la qualité de l'eau en mobilisant tout dispositif permettant d'éviter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines en phase travaux, comprenant à minima :

- la mise en place d'un fossé de collecte des eaux de chantier et d'un bassin provisoire de décantation,
- la délimitation d'une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des eaux résiduelles pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers.

#### **9.2.4 Mesure MR4 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune**

L'exploitant proscrit les éclairages permanents. Les éclairages temporaires sont limités au strict nécessaire sur la base d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique. Ils présentent les caractéristiques suivantes : éclairage au sodium à basse pression, orientation des réflecteurs vers le bas et abat-jour total (non éblouissant).

### **9.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **9.3.1 Mesure MA1 : Gestion écologique des espaces verts**

Les espaces verts sont végétalisés et sont plantés d'espèces ligneuses locales adaptées aux conditions édaphiques du site. Les jeunes plants sont surveillés annuellement pendant 5 ans, et le cas échéant, remplacés.

Les pelouses font l'objet d'une fauche annuelle fin août avec exportation des résidus de fauches. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit.

#### **9.3.2 Mesure MA2 : Création d'hibernaculums**

L'exploitant procède à la création de deux hibernaculums d'un minimum de 1m de profondeur et d'une surface au sol de 3 m<sup>2</sup>. Chaque hibernaculum est rempli de briques, pierres plates, sable et ardoises. La mise en œuvre de la mesure est supervisée par un écologue.

### **9.4 MESURES DE SUIVI**

#### **9.4.1 Mesure MS1 : Suivi des mesures**

L'exploitant fait effectuer un suivi du chantier par un écologue. Ce dernier supervise la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Il sensibilise le personnel du chantier sur les mesures prévues au cours d'une demi-journée de formation. Il assure la traçabilité des différentes actions et leur restitution (rédaction des rapports de suivis).

#### **9.4.2 Mesure MS2 : Suivis écologiques**

L'exploitant effectue tous les ans des suivis écologiques des impacts du projet sur la faune et la flore (2 passages par an pour la faune et 2 passages par an pour la flore) pendant 5 années, sur la base de protocoles adaptés et reproductibles.

### **9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE**

Les rapports de suivis MS1 et MS2 sont transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au plus tard au 31 mars de l'année n+1.

---

## 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif du Tribunal Administratif de Lyon.

### 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### 10.3 EXÉCUTION

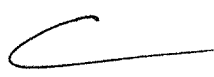
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SEREZIN-DU-RHONE,
- aux conseils municipaux de SEREZIN-DU-RHONE, CHARLY, COMMUNAY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, SOLAIZE, TERNAY, VERNAISON ,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet,

 Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

---

## ANNEXES

---

# Annexe I : Localisation de la mesure ME2 : Mise en défens des secteurs sensibles



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

5 JUIN 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

*[Signature]*

# Table des matières

|                                                                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARRÊTÉ.....</b>                                                                                                                                                | <b>1</b>  |
| <b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                                                                  | <b>4</b>  |
| <b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>                                                                                                          | <b>4</b>  |
| 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                                                                                 | 4         |
| 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.                                                        | 4         |
| <b>1.2 Nature des installations.....</b>                                                                                                                          | <b>4</b>  |
| 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 4         |
| 1.2.2 Situation de l'établissement.....                                                                                                                           | 7         |
| 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....                                                                                                               | 7         |
| 1.2.4 Statut de l'établissement.....                                                                                                                              | 7         |
| <b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>                                                                                                   | <b>7</b>  |
| <b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>                                                                                                                           | <b>7</b>  |
| 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....                                                                                                                    | 7         |
| <b>1.5 Garanties financières.....</b>                                                                                                                             | <b>8</b>  |
| 1.5.1 Objet des garanties financières.....                                                                                                                        | 8         |
| 1.5.2 Montant des garanties financières.....                                                                                                                      | 8         |
| 1.5.3 Établissement des garanties financières.....                                                                                                                | 8         |
| 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....                                                                                                               | 9         |
| 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....                                                                                                                | 9         |
| 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....                                                                                                      | 9         |
| 1.5.7 Absence de garanties financières.....                                                                                                                       | 9         |
| 1.5.8 Appel des garanties financières.....                                                                                                                        | 9         |
| 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....                                                                                                         | 10        |
| <b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>                                                                                                             | <b>10</b> |
| 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....                                                                                                                | 10        |
| 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....                                                                                               | 10        |
| 1.6.3 Équipements abandonnés.....                                                                                                                                 | 11        |
| 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....                                                                                                                     | 11        |
| 1.6.5 Changement d'exploitant.....                                                                                                                                | 11        |
| 1.6.6 Cessation d'activité.....                                                                                                                                   | 11        |
| <b>1.7 Réglementation.....</b>                                                                                                                                    | <b>12</b> |
| 1.7.1 Réglementation applicable.....                                                                                                                              | 12        |
| 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....                                                                                                     | 13        |
| <b>2 Gestion de l'établissement.....</b>                                                                                                                          | <b>14</b> |
| <b>2.1 Exploitation des installations.....</b>                                                                                                                    | <b>14</b> |
| 2.1.1 Objectifs généraux.....                                                                                                                                     | 14        |
| 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....                                                        | 14        |
| 2.1.3 Consignes d'exploitation.....                                                                                                                               | 14        |
| <b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>                                                                                                     | <b>14</b> |
| 2.2.1 Réserves de produits.....                                                                                                                                   | 14        |
| <b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>                                                                                                                       | <b>14</b> |
| 2.3.1 Propreté.....                                                                                                                                               | 14        |
| 2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....                                                                                                                    | 15        |
| <b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>                                                                                                                    | <b>15</b> |
| 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                                                                         | 15        |

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>                                                                     | <b>15</b> |
| 2.5.1 Déclaration et rapport.....                                                                          | 15        |
| <b>2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>                                                              | <b>15</b> |
| 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                                          | 15        |
| 2.6.2 Mesures comparatives.....                                                                            | 16        |
| 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....                                    | 16        |
| <b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>                         | <b>16</b> |
| <b>2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>                                   | <b>17</b> |
| <b>2.9 Bilans périodiques.....</b>                                                                         | <b>18</b> |
| 2.9.1 Bilan environnement annuel.....                                                                      | 18        |
| 2.9.2 Rapport annuel d'activité.....                                                                       | 18        |
| 2.9.3 Information du public.....                                                                           | 18        |
| 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....                    | 19        |
| 2.9.5 Rapport Seveso.....                                                                                  | 19        |
| <b>3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>                                                   | <b>20</b> |
| <b>3.1 Conception des installations.....</b>                                                               | <b>20</b> |
| 3.1.1 Dispositions générales.....                                                                          | 20        |
| 3.1.2 Odeurs.....                                                                                          | 20        |
| 3.1.3 Voies de circulation.....                                                                            | 21        |
| 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....                                                      | 21        |
| <b>3.2 Conditions de rejet.....</b>                                                                        | <b>21</b> |
| 3.2.1 Dispositions générales.....                                                                          | 21        |
| 3.2.2 Dispositions particulières à l'unité de traitement biologique.....                                   | 22        |
| <b>3.3 Surveillance des émissions diffuses de poussières.....</b>                                          | <b>22</b> |
| <b>4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>                                  | <b>23</b> |
| <b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>                                                        | <b>23</b> |
| 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....                                                         | 23        |
| 4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....                | 23        |
| 4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                            | 23        |
| 4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....                                                            | 24        |
| <b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>                                                            | <b>24</b> |
| 4.2.1.1 Dispositions générales.....                                                                        | 24        |
| 4.2.1.2 Plan des réseaux.....                                                                              | 24        |
| 4.2.1.3 Entretien et surveillance.....                                                                     | 24        |
| 4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                             | 24        |
| <b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b> | <b>25</b> |
| 4.3.1 Identification des effluents.....                                                                    | 25        |
| 4.3.2 Collecte des effluents.....                                                                          | 25        |
| 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                            | 25        |
| 4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement.....                                | 25        |
| 4.3.4.1 Eaux pluviales de voiries et de toitures.....                                                      | 25        |
| 4.3.4.2 Eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et eaux de lavage des camions.....       | 26        |
| 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....                                           | 26        |
| 4.3.6 Localisation des points de rejet.....                                                                | 26        |
| 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                     | 27        |
| 4.3.7.1 Conception.....                                                                                    | 27        |
| 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements.....                                                        | 27        |
| 4.3.7.3 Section de mesure.....                                                                             | 27        |
| <b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>                                        | <b>27</b> |
| 4.4.1 Rejets dans le milieu naturel.....                                                                   | 28        |
| 4.4.1.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries et toitures.....                          | 28        |

|                                                                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement sur les aires de stockage et des eaux de lavage des camions.....                                          | 28        |
| 4.4.1.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....                                                                                                     | 30        |
| 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....                                                                                                             | 30        |
| <b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>                                                                                                            | <b>30</b> |
| 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                                                                               | 30        |
| 4.5.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux pluviales de voiries et de toitures.....                                                      | 30        |
| 4.5.3 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets et des eaux de lavage des camions..... | 30        |
| <b>4.6 Surveillance des eaux souterraines.....</b>                                                                                                                     | <b>31</b> |
| 4.6.1 Réseau et programme de surveillance sur les eaux souterraines.....                                                                                               | 31        |
| 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....                                                                                                 | 31        |
| <b>5 - Déchets produits.....</b>                                                                                                                                       | <b>33</b> |
| <b>5.1 Principes de gestion.....</b>                                                                                                                                   | <b>33</b> |
| 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....                                                                                                                      | 33        |
| 5.1.2 Séparation des déchets.....                                                                                                                                      | 33        |
| 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....                                                                             | 34        |
| 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                                                                                              | 34        |
| 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....                                                                                                            | 34        |
| 5.1.6 Traçabilité des déchets produits par les activités du site.....                                                                                                  | 34        |
| 5.1.7 Transport.....                                                                                                                                                   | 35        |
| 5.1.8 Autosurveillance des déchets.....                                                                                                                                | 35        |
| <b>6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>                                                                             | <b>36</b> |
| <b>6.1 Dispositions générales.....</b>                                                                                                                                 | <b>36</b> |
| 6.1.1 Aménagements.....                                                                                                                                                | 36        |
| 6.1.2 Véhicules et engins.....                                                                                                                                         | 36        |
| 6.1.3 Appareils de communication.....                                                                                                                                  | 36        |
| <b>6.2 Niveaux acoustiques.....</b>                                                                                                                                    | <b>36</b> |
| 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....                                                                                                                                 | 36        |
| 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....                                                                                                          | 36        |
| PERIODE DE JOUR.....                                                                                                                                                   | 37        |
| PERIODE DE NUIT.....                                                                                                                                                   | 37        |
| 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....                                                                                                                     | 37        |
| <b>6.3 Vibrations.....</b>                                                                                                                                             | <b>37</b> |
| <b>6.4 Émissions lumineuses.....</b>                                                                                                                                   | <b>37</b> |
| <b>7 - Prévention des risques technologiques.....</b>                                                                                                                  | <b>38</b> |
| <b>7.1 Principes directeurs.....</b>                                                                                                                                   | <b>38</b> |
| <b>7.2 Généralités.....</b>                                                                                                                                            | <b>38</b> |
| 7.2.1 Localisation des risques.....                                                                                                                                    | 38        |
| 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....                                                                                                 | 38        |
| 7.2.3 Propreté de l'installation.....                                                                                                                                  | 38        |
| 7.2.4 Contrôle des accès.....                                                                                                                                          | 38        |
| 7.2.5 Circulation dans l'établissement.....                                                                                                                            | 39        |
| 7.2.6 Étude de dangers.....                                                                                                                                            | 39        |
| <b>7.3 Dispositions constructives.....</b>                                                                                                                             | <b>39</b> |
| 7.3.1 Comportement au feu.....                                                                                                                                         | 39        |
| 7.3.2 Chauffage(s).....                                                                                                                                                | 39        |
| 7.3.3 Intervention des services de secours.....                                                                                                                        | 39        |
| 7.3.3.1 Accessibilité.....                                                                                                                                             | 39        |
| 7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....                                                                                                    | 39        |
| 7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....                                                                                                   | 40        |

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>7.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>                                          | <b>40</b> |
| 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....                                     | 40        |
| 7.4.2 Installations électriques.....                                                            | 40        |
| 7.4.3 Ventilation des locaux.....                                                               | 41        |
| 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....                                     | 41        |
| 7.4.5 Protection contre la foudre.....                                                          | 41        |
| 7.4.6 Séismes.....                                                                              | 42        |
| <b>7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>                            | <b>42</b> |
| 7.5.1 Organisation de l'établissement.....                                                      | 42        |
| 7.5.2 Réentions et confinement.....                                                             | 42        |
| 7.5.3 Réservoirs.....                                                                           | 43        |
| 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....                                         | 43        |
| 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....                                                      | 44        |
| 7.5.6 Transports - chargements - déchargements.....                                             | 44        |
| 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....                                     | 44        |
| <b>7.6 Dispositions d'exploitation.....</b>                                                     | <b>44</b> |
| 7.6.1 Surveillance de l'installation.....                                                       | 44        |
| 7.6.2 Travaux.....                                                                              | 44        |
| 7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....                                           | 45        |
| 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....                               | 45        |
| 7.6.4 Consignes d'exploitation.....                                                             | 45        |
| 7.6.5 Interdiction de feux.....                                                                 | 46        |
| 7.6.6 Formation du personnel.....                                                               | 46        |
| <b>7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>             | <b>46</b> |
| 7.7.1 Définition générale des moyens.....                                                       | 46        |
| 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....                                                  | 46        |
| 7.7.3 Ressources en eau et mousse.....                                                          | 46        |
| 7.7.4 Consignes de sécurité.....                                                                | 47        |
| 7.7.5 Consignes générales d'intervention.....                                                   | 47        |
| <b>8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b> | <b>48</b> |
| <b>8.1 Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets.....</b>            | <b>48</b> |
| 8.1.1 Déchets interdits.....                                                                    | 48        |
| 8.1.2 Déchets admissibles.....                                                                  | 48        |
| 8.1.3 Origine des déchets.....                                                                  | 49        |
| 8.1.4 Mélange de déchets.....                                                                   | 49        |
| 8.1.5 Livraison, réception et expédition des déchets.....                                       | 49        |
| 8.1.6 Critères d'admissibilité.....                                                             | 50        |
| 8.1.6.1 Critères d'admissibilité des déchets en tri, transit et regroupement.....               | 50        |
| 8.1.6.2 Critères d'admissibilité sur l'unité de traitement par lavage.....                      | 50        |
| 8.1.6.3 Critères d'admissibilité sur l'unité de traitement biologique.....                      | 50        |
| 8.1.7 Conditions d'acceptation des déchets.....                                                 | 51        |
| 8.1.7.1 Provenance des déchets.....                                                             | 51        |
| 8.1.7.2 Fiche d'Information Préalable.....                                                      | 51        |
| 8.1.7.3 Certificat d'acceptation.....                                                           | 51        |
| 8.1.8 Détection de la radioactivité.....                                                        | 52        |
| 8.1.9 Conditions d'admission des déchets.....                                                   | 53        |
| 8.1.10 Déchargement et analyse des lots de déchets reçus.....                                   | 53        |
| 8.1.11 Registres d'admission et de refus.....                                                   | 54        |
| 8.1.12 Aménagement des aires d'activités et stockages des déchets.....                          | 54        |
| 8.1.13 Unité de criblage et lavage des déchets.....                                             | 55        |
| 8.1.14 Unité de stabilisation par liants hydrauliques.....                                      | 55        |
| 8.1.15 Registres d'exploitation.....                                                            | 55        |
| 8.1.16 Gestion des déchets sortants.....                                                        | 56        |
| <b>8.2 Dispositions particulières applicables à la filière de traitement biologique.....</b>    | <b>57</b> |
| 8.2.1 Descriptif des installations.....                                                         | 57        |

|                                                                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.2.2 Amendements autorisés sur l'unité de traitement biologique.....                                                                                             | 57        |
| 8.2.3 Conception de l'installation.....                                                                                                                           | 58        |
| 8.2.4 Conditions d'exploitation.....                                                                                                                              | 58        |
| 8.2.5 Gestion des effluents liquides.....                                                                                                                         | 58        |
| 8.2.6 Gestion des effluents gazeux.....                                                                                                                           | 58        |
| 8.2.7 Contrôle périodique des effluents gazeux.....                                                                                                               | 59        |
| 8.2.8 Gestion du filtre à charbon actif.....                                                                                                                      | 60        |
| <b>9 Mesures de protection de la faune &amp; flore sauvage.....</b>                                                                                               | <b>61</b> |
| <b>9.1 mesures d'évitement.....</b>                                                                                                                               | <b>61</b> |
| 9.1.1 Mesure ME1 : Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux.....                                                                                      | 61        |
| 9.1.2 Mesure ME2 : Mise en défens des secteurs sensibles.....                                                                                                     | 61        |
| <b>9.2 mesures de réduction.....</b>                                                                                                                              | <b>61</b> |
| 9.2.1 Mesure MR1 : Adaptation du calendrier et de la temporalité des travaux.....                                                                                 | 61        |
| 9.2.2 Mesure MR2 : Lutte contre les espèces invasives.....                                                                                                        | 61        |
| 9.2.3 Mesure MR3 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier..... | 61        |
| 9.2.4 Mesure MR4 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune.....                                                                                    | 62        |
| <b>9.3 mesures d'accompagnement.....</b>                                                                                                                          | <b>62</b> |
| 9.3.1 Mesure MA1 : Gestion écologique des espaces verts.....                                                                                                      | 62        |
| 9.3.2 Mesure MA2 : Création d'hibernaculums.....                                                                                                                  | 62        |
| <b>9.4 mesures de suivi.....</b>                                                                                                                                  | <b>62</b> |
| 9.4.1 Mesure MS1 : Suivi des mesures.....                                                                                                                         | 62        |
| 9.4.2 Mesure MS2 : Suivis écologiques.....                                                                                                                        | 62        |
| <b>9.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....</b>                                                               | <b>62</b> |
| <b>10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>                                                                                                     | <b>63</b> |
| 10.1 Délais et voies de recours.....                                                                                                                              | 63        |
| 10.2 Publicité.....                                                                                                                                               | 63        |
| 10.3 Exécution.....                                                                                                                                               | 63        |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                                                                                               | <b>65</b> |

